

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 36

AMENDEMENT

présenté par

Mme de Maistre, M. Ray, Mme Corneloup, M. Tryzna, M. Hetzel, Mme Duby-Muller, M. Dive,
Mme Bazin-Malgras, M. Duparay, Mme Dalloz et M. Liger

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 4 par les deux phrases suivantes :

« La juridiction statue sur l'action civile dans un délai qui ne peut excéder six mois à compter de la décision sur l'action publique, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées. À l'expiration de ce délai, l'affaire est inscrite de plein droit à une audience de suivi, sauf décision spécialement motivée du président de la juridiction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à encadrer dans le temps le jugement des intérêts civils après qu'il a été statué sur l'action publique.

Si le projet de loi permet utilement de dissocier le traitement de l'action publique et de l'action civile afin d'accélérer les procédures pénales, il existe un risque que cette dissociation conduise à allonger excessivement les délais d'indemnisation des victimes. Or, ces délais sont souvent préjudiciables à la réparation effective des préjudices subis, tant sur le plan matériel que psychologique.

En fixant un délai maximal de six mois, sauf circonstances exceptionnelles, le présent amendement vise à garantir une justice plus rapide, plus lisible et plus effective pour les victimes.

Afin de rendre ce délai pleinement effectif sans remettre en cause le fonctionnement des juridictions, il est prévu qu'à son expiration l'affaire fasse l'objet d'une inscription de plein droit à une audience de suivi, permettant au juge de statuer ou, le cas échéant, de constater et motiver les raisons exceptionnelles justifiant un nouveau délai.

Il s'agit ainsi de concilier l'exigence de célérité de la justice civile avec les contraintes pratiques d'organisation des juridictions, tout en renforçant la protection effective des victimes.